CONSEIL D'ÉTAT

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

POUR :

L'Association **Groupement d'information et de soutien sur les questions sexuées et sexuelles** (GISS), association régie par la loi de 1901, ayant son siège social au 32, boulevard Saint Germain 75005 Paris, prise en la personne de son Président en exercice dûment habilité par les Statuts en date du 12 mai 2016.

Ayant pour avocats :
Me Mila Petkova
Me Benjamin Pitcho
Avocats au barreau de Paris
27, rue Dumont-d'Urville - 75116
tél. : 01 44 45 00 70 / fax. : 01 47 20 57 70
Toque C1387

CONTRE :

La Circulaire NOR : PRMX1732742C du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française, prise par Monsieur le premier Ministre, publiée au *Journal officiel* n° 0272 le 22 novembre 2017, en ce que cette Circulaire viole plusieurs principes fondamentaux, dont le principe d'égalité, du respect du droit à la vie privée et la liberté d'expression.

PLAISE AU CONSEIL D'ÉTAT

PLAN

I. La recevabilité du recours 5
A. La compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'État 5
B. L'intérêt à agir et la qualité à agir de la requérante 5
C. La capacité à agir de la requérante 7
D. L'impérativité de la Circulaire attaquée 7
II. L'illégalité de l'acte attaqué 8
A. L'illégalité externe 8
1. L'incompétence au regard de l'article 34 de la Constitution 8
2. L'incompétence au regard de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 10
a. Le risque de contrôle de la promulgation de la loi 11
b. Le risque de contrôle des autorités administratives et constitutionnelles 11
3. L'incompétence au regard de l'Ordonnance dite de Villers-Cotterêts 13
B. L'illégalité interne 14
1. L'irrégularité des normes contenues dans la Circulaire 14
a. La violation des droits fondamentaux des auteurs et destinataires des actes 14
i. La méconnaissance du principe d'égalité et l'existence de discrimination 15
La méconnaissance du principe constitutionnel d'égalité 15
La méconnaissance de l'interdiction de toute discrimination, notamment liée au sexe ou au genre 19
ii. La violation de la liberté d'expression et de communication des auteurs de textes administratifs 22
Le pluralisme de la langue française 22
La méconnaissance de ce pluralisme, une atteinte à la liberté d'expression 25
Une atteinte aggravée à la liberté d'expression des enseignants-chercheurs 27
iii. Le droit au respect de la vie privée des destinataires des actes officiels 27
La violation du droit au respect de la vie privée par le premier tiret de la Circulaire 27
La violation du droit au respect de la vie privée par le dernier tiret de la Circulaire 28
b. La méconnaissance de l'objectif de clarté et d'intelligibilité de la norme 29
2. L'irrégularité des motifs de l'acte 30
a. Des motifs erronés 30
i. L'erreur de fait 30
Le masculin n'est pas un genre neutre 30
La possible utilisation d'un genre neutre 31
ii. L'erreur de droit 31
b. Des motifs contradictoires 32

L'Association Groupement d'information et de soutien sur les questions sexuées et sexuelles (ci-après, appelée l'Association GISS) entend exposer au Conseil d'État les faits suivants.

Le 22 novembre 2017 a été publiée la Circulaire NOR : PRMX1732742C du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal Officiel de la République française, prise par Monsieur le premier Ministre.

Pièce n° 1 : Circulaire attaquée du 21 novembre 2017[1]

Celle-ci a pour objectif affiché, dans les actes administratifs, d'appliquer un certain nombre de règles linguistiques et d'interdire l'usage d'autres règles. Elle viserait notamment à renforcer l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et lutter « *contre les stéréotypes qui freinent le progrès vers une égalité plus réelle* » entre les femmes et les hommes.

Pour ce faire, elle édicte un certain nombre de règles d'établissement du contenu des actes administratifs, en faisant du genre masculin un « *genre neutre* », en imposant l'usage pour les actes de nomination des règles établies par l'Institut national de la langue française mais aussi en interdisant certains dispositifs de communication que Monsieur le premier Ministre a regroupé sous le terme d'« *écriture inclusive* ».

Si cette Circulaire poursuit un but louable, consistant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et donc à supprimer les inégalités de genre, quelles qu'elles soient, son contenu lui confère un caractère contraire à la loi ainsi qu'à différents textes et principes supra-législatifs.

Elle emploie des définitions inappropriées et a un champ d'application incertain et contradictoire.

Elle est erronée dans sa définition de l'écriture inclusive, laquelle est présentée comme désignant « *les pratiques rédactionnelles et typographiques visant à substituer à l'emploi du masculin, lorsqu'il est utilisé dans un sens générique, une graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine* ». Or, c'est là une approche restrictive de l'écriture inclusive, laquelle est communément définie comme « *l'ensemble des attentions graphiques et syntaxiques permettant d'assurer une égalité des représentations entre les femmes et les hommes* »[2] qui regroupe en réalité différents moyens d'expression destinés à inclure dans le langage toutes les personnes dans des mots englobants. Ainsi, les femmes comme les personnes dites *non binaires* sont alors « *incluses* » dans le langage écrit ou parlé employé. Le recours au « *point médian* » qui est assimilé dans la Circulaire à la totalité des techniques d'écritures inclusives n'en est donc en réalité qu'une modalité parmi d'autres très nombreuses.

De plus, la Circulaire demeure incertaine quant à son champ d'application. Elle concerne en effet indifféremment :

---

[1] Telle que dans sa version publiée au JO.

[2] R. Haddad (dir.), *Manuel d'écriture inclusive*, éditions Mots-clés, 2016, p. 4, https://static1.squarespace.com/static/57eebd6fd1758e5ea8ef55ee/t/59480854bebafb91bef78066/1497892951505/Manuel+d%27%C3%A9criture+inclusive.pdf).

- « *les textes publiés au Journal officiel de la République française* » (titre de la Circulaire) ;
- « *les actes* administratifs » dans son alinéa 2 ;
- « *les textes règlementaires* » (1er tiret) ;
- les « *actes de recrutement et les avis de vacances publiés au Journal officiel* » (4e tiret) ;
- « *les textes destinés à être publiés au Journal officiel de la République française* » dans son alinéa 7 (5e tiret).

L'ensemble de ces textes n'étant pas publié au *Journal Officiel* et, réciproquement, certains textes publiés n'étant pas des actes *réglementaires* ni proprement *administratifs*, il est impossible de déterminer quels textes sont visés par la Circulaire.

En outre, les déclarations autour de cette Circulaire suggèrent une volonté de réglementer l'ensemble des textes produits par les autorités publiques. Monsieur le premier Ministre a lui-même affirmé que l'objectif de sa Circulaire consistait à « *clore la polémique* »[3], tandis que Monsieur le Ministre de l'Education nationale a estimé que « *ces polémiques inutiles écrasent ce qui est le plus important* »[4] et que les revendications de recours à l'écriture inclusive – qu'il confond avec la technique du *point médian* – revenaient à « *attaquer la langue française* »[5]. Ce dernier considérait déjà en session ordinaire de l'Assemblée Nationale qu'il lui appartenait d'être « *vigilant pour qu'il n'y ait qu'une grammaire, comme il n'y a qu'une langue et qu'une République* »[6]. L'ambition du rédacteur de la Circulaire consiste donc bien à réglementer le français pour l'ensemble de ses locuteurs, quels que soient le support, l'organe et le but de l'auteur du texte ou du propos concerné.

Tout cela fait qu'il n'est pas possible de savoir si la Circulaire concerne les actes publiés au *Journal officiel* ou les actes administratifs ou encore tous les textes produits par les autorités publiques.

Cette imprécision, par elle-même problématique, s'accompagne en outre de vices de légalité interne et externe.

Parmi les autres moyens avancés par la requérante, figure notamment le fait que la Circulaire vient régir une langue dont la fixation n'appartient en réalité à personne, mais ressortit de l'usage global de ses locuteurs.

Cet encadrement se fait aussi pour imposer un usage privilégiant le genre masculin qui serait à privilégier sur le genre féminin d'une part en lui conférant d'autre part la valeur arbitraire et erronée d'un genre *neutre*.

Or nulle autorité, si ce n'est le législateur, n'a le droit de modifier le contenu des actes concernés. Cette fixation se fait de plus au détriment des femmes, dont le genre féminin sert à

---

[3] Le Monde, 21 novembre 2017, http://www.lemonde.fr/politique/article/2017/11/21/le-premier-ministre-edouard-philippe-decide-de-bannir-l-ecriture-inclusive-des-textes-officiels_5218122_823448.html.

[4] RTL, le 22 novembre 2017, http://www.rtl.fr/actu/politique/ecriture-inclusive-blanquer-regrette-sur-rtl-l-initiative-de-la-ville-de-paris-7791078115.

[5] BFM TV, le 22 novembre 2017, http://www.bfmtv.com/mediaplayer/video/ecriture-inclusive-ce-n-est-pas-au-nom-du-feminisme-qu-on-doit-attaquer-la-langue-francaise-selon-blanquer-1005851.html.

[6] Assemblée Nationale – XVème législature, Session ordinaire de 2017-2018, Compte-rendu, Première séance du mercredi 15 novembre 2017, http://www.assemblee-nationale.fr/15/cri/2017-2018/20180055.asp#P1095018.

les désigner puisqu'elles sont assimilées et disparaissent du langage autant que possible ; elle se fait autant au détriment des personnes dites *non binaires* telles que certaines personnes transgenres, intersexuées ou *queers* ; deux catégories de personnes que l'association GISS entend protéger par application de ses propres statuts.

L'Association GISS demande donc au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir la Circulaire NOR : PRMX1732742C du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française, publiée au *Journal officiel* n° 0272 le 22 novembre 2017.

I. La recevabilité du recours

La requérante possède un intérêt (B) et une capacité à agir (C) devant le Conseil d'État, lequel est compétent en premier et dernier ressort (A). En outre, la Circulaire attaquée est bien impérative, de sorte que le recours dirigé contre elle est bien recevable (D).

A. La compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'État

En application de l'article R. 311-1 2° du Code de la justice administrative », le Conseil d'État est compétent pour les « *recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale* ».

Le Conseil d'État est donc compétent pour connaître du présent recours pour excès de pouvoir et pour faire droit à la présente requête.

B. L'intérêt à agir et la qualité à agir de la requérante

L'Association GISS possède pour objectif de protéger les personnes victimes d'atteintes à leurs droits en raison de leur sexe ou de leur genre, qu'il s'agisse des femmes ou des personnes transgenres, intersexuées ou *queers* susceptibles d'avoir un genre non binaire.

L'article 2 de ses Statuts précise que son objet social consiste à assurer :

- « *la lutte contre toutes formes de discrimination liée au sexe ou au genre, directe ou indirecte, par tous moyens ;*

- *la promotion des droits des personnes qui estiment appartenir à une minorité sexuée et/ou sexuelle, c'est-à-dire à une minorité en raison de son identité sexuée et/ou de son orientation sexuelle ;*

- *le soutien, par tous moyens, des personnes qui estiment appartenir à une minorité sexuée et sexuelle en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, par tous moyens ;*

- *l'accès au droit et la protection des droits des personnes qui estiment appartenir à une minorité sexuée et sexuelle à travers un accompagnement social, administratif et juridique ;*

- *la réunion et la délivrance d'informations générales et de conseils pratiques à destination de toute personne qui s'intéresse aux droits des personnes qui estiment appartenir à une minorité sexuée et sexuelle ;*

- *l'assistance des personnes qui le souhaitent auprès de tous administrations, juridictions et organismes publics ou privés ;*

- *la formation des personnes qui en font la demande sur les thématiques des droits des personnes appartenant à une minorité sexuée et sexuelle et du genre ;*

- *la promotion de travaux scientifiques relatifs à l'identité sexuée et sexuelle, à l'égalité entre les personnes, la lutte contre l'exclusion, ainsi tout travail scientifique voulu par les adhérents ;*

- *la solidarité sociale par l'amélioration de l'accès à l'information concernant les droits des personnes appartenant à une minorité sexuée et sexuelle ainsi que l'amélioration du respect de du droit pour celles qui en sont privées ou n'y ayant pas habituellement ou spontanément recours ;*

- *et plus généralement toute action relative aux minorités sexuées et sexuelles ».*

Pièce n° 3 : Statuts de l'Association GISS

Afin d'assurer sa mission, elle a bénéficié en 2017 d'un financement de la Délégation interministérielle de lutte contre l'antisémitisme, le racisme et l'homophobie (la DILCRAH) afin de mettre œuvre différentes actions d'accès au droit au profit des personnes discriminées à raison de leur identité sexuée ou de genre.

L'Association GISS possède donc un intérêt à agir contre tous actes administratifs, réglementaires ou individuels impliquant une forme de discrimination, directe ou indirecte, liée au sexe ou au genre des personnes.

Plus particulièrement, elle agit pour la protection des droits fondamentaux de personnes appartenant à une minorité de sexe et de genre, que cette minorité soit comprise comme minorité statistique ou minorité en termes de représentativité politique et d'exercice de ses droits.

La requérante agit ainsi pour la défense des femmes et des personnes dites *non binaires* telles que notamment les personnes transgenres et des personnes intersexuées dont le genre ne correspond pas aux stéréotypes de sexe ou de genre exclusivement masculin ou exclusivement féminin.

En l'espèce, la Circulaire attaquée porte atteinte aux principes d'égalité entre les femmes et les hommes, au principe de non discrimination, au droit au respect de la vie privée de l'ensemble des personnes protégées par la requérante. Elle menace de plus les droits fondamentaux des femmes, des personnes transgenres comme des personnes intersexuées.

L'ensemble de ses dispositions est contraire au principe d'égalité entre les sexes et les genres que l'Association GISS entend défendre.

L'objet social de l'Association GISS l'autorise par conséquent à agir contre la Circulaire attaquée, qui fait grief à cette Association ainsi qu'aux intérêts qu'elle défend.

C. La capacité à agir de la requérante

L'Association GISS a été régulièrement autorisée à agir en justice par l'organe compétent aux termes de l'article 10.2 de ses Statuts et les signataires de la requête, régulièrement mandatés à cette fin par acte du 23 novembre 2017.

Pièce n° 2 : Mandat spécial du 23 novembre 2017

D. L'impérativité de la Circulaire attaquée

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 18 décembre 2002, *Duvignères* n° 233618), une Circulaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir « *si [s]es dispositions fixent, dans le silence des textes, une règle nouvelle entachée d'incompétence ou si, alors même qu'elles ont été compétemment prises, il est soutenu à bon droit qu'elles sont illégales pour d'autres motifs ; qu'il en va de même s'il est soutenu à bon droit que l'interprétation qu'elles prescrivent d'adopter, soit méconnaît le sens et la portée des dispositions législatives ou réglementaires qu'elle entendait expliciter, soit réitère une règle contraire à une norme juridique supérieure* ». *De plus, aux termes de cette même jurisprudence, "les dispositions impératives à caractère général d'une Circulaire (...) doivent être regardées comme faisant grief* ».

En l'espèce, par sa formulation, la Circulaire attaquée contient des dispositions impératives et règlementaires.

Elle impose des modalités d'expression et de rédaction spécifiques pour l'ensemble des actes administratifs puisque Monsieur le premier Ministre, par le biais de ses pouvoirs constitutionnels et administratifs, précise qu'il attend des agents le respect de règles précises. Il leur demande de « *veiller à utiliser les règles suivantes* » dont la nature et le contenu portent atteinte aux droits et libertés fondamentales et demande de « *ne pas faire usage de l'écrite dite inclusive* », étant entendu qu'il « *remercie de veiller à la bonne application de ces principes par l'ensemble des services placés sous votre autorité* ».

Le contexte dans lequel cette Circulaire a été prise témoigne en outre d'une volonté de son auteur de réglementer plus largement l'usage de l'écriture du français dans les textes des autorités publiques.

Ainsi, les différentes autorités publiques ont elles-mêmes assimilé cette Circulaire à une interdiction d'utilisation de l'écriture inclusive. Monsieur le premier Ministre a lui-même affirmé que l'objectif de sa Circulaire consiste à « *clore la polémique* »[7] tandis que Monsieur

[7] Le Monde, 21 novembre 2017, http://www.lemonde.fr/politique/article/2017/11/21/le-premier-ministre-edouard-philippe-decide-de-bannir-l-ecriture-inclusive-des-textes-officiels_5218122_823448.html

le Ministre de l'Education nationale estimait que « *ces polémiques inutiles écrasent ce qui est le plus important* »[8] et que les revendications revenaient à « *attaquer la langue française* »[9].

Ce dernier considérait déjà en session ordinaire de l'Assemblée Nationale qu'il lui appartenait d'être « *vigilant pour qu'il n'y ait qu'une grammaire, comme il n'y a qu'une langue et qu'une République* »[10].

L'ambition du rédacteur de la Circulaire consiste donc bien à réglementer le français sans distinction de ses locuteurs ni des textes ou propos concernés.

Ces déclarations, qui relèvent du droit souple, constituent elles-mêmes une atteinte aux droits des personnes concernées et sont donc susceptibles d'annulation. Elles possèdent en outre des effets notoires sur les comportements des agents publics en ce qu'elles éclairent sur la normativité réelle de la Circulaire attaquée qui présente donc un caractère impératif et général, en aucun cas limité aux seuls actes administratifs et à l'écriture inclusive[11].

Pour toutes ces raisons, le recours contre la Circulaire est donc recevable.

II. L'illégalité de l'acte attaqué

La requérante soutient que la décision contestée est entachée d'illégalité tant externe (A) qu'interne (B).

A. L'illégalité externe

Pour qui considère que la Circulaire vise à réglementer l'usage de la langue française par les autorités de l'État en général, cette Circulaire est illégale en raison de l'incompétence de son auteur à définir l'usage de la langue française

Cette incompétence procède de normes issues de la Constitution de 1958 (1), de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (2) et de l'Ordonnance dite de Villers-Cotterêts de 1539 (3).

1. L'incompétence au regard de l'article 34 de la Constitution

L'article 2 de la Constitution énonce que le français est la langue de la République. La Constitution ne définit expressément ni les modalités d'expression du français ni l'autorité compétente pour le fixer.

---

[8] RTL, le 22 novembre 2017, http://www.rtl.fr/actu/politique/ecriture-inclusive-blanquer-regrette-sur-rtl-l-initiative-de-la-ville-de-paris-7791078115.

[9] BFM TV, le 22 novembre 2017, http://www.bfmtv.com/mediaplayer/video/ecriture-inclusive-ce-n-est-pas-au-nom-du-feminisme-qu-on-doit-attaquer-la-langue-francaise-selon-blanquer-1005851.html.

[10] Assemblée Nationale – XVème législature, Session ordinaire de 2017-2018, Compte-rendu, Première séance du mercredi 15 novembre 2017, http://www.assemblee-nationale.fr/15/cri/2017-2018/20180055.asp#P1095018.

[11] CE, Ass., 21 mars 2016, *Société Fairvesta International GmBH et autres* n° 368082, 368083 et 368084, et CE ass., 21 mars 2016, *Société NC Numéricable*, n° 390023.

Le français ressortit en effet d'un usage de l'ensemble des citoyens et de ses locuteurs, en France comme à l'étranger par le rayonnement de la francophonie entretenu par le gouvernement. Or, la seule autorité constitutionnelle compétente pour en déterminer le contenu à l'usage des autorités de notre pays est le législateur.

En doctrine, les auteurs considèrent que « *peut se rattacher au domaine de la communication audiovisuelle tout en le dépassant l'application de la liberté de communication dans ses liens avec l'utilisation de la langue française, protégée par l'article 2 de la Constitution* »[12].

Le Conseil constitutionnel a en effet interprété l'article 34 Constitution comme donnant compétence au seul législateur pour fixer le contenu de la langue française.

Par décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994, le Conseil constitutionnel a ainsi consacré cette compétence du seul législateur pour l'usage des termes dans la langue française. Il a ainsi décidé que, par application de l'article 34 précité, seul le législateur est compétent pour fixer « *les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* » et, parmi ces libertés, figure la liberté de communication. La liberté de communication implique pour le Conseil constitutionnel, « *le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée* » (considérant 6).

La Circulaire, en ce qu'elle détermine des modalités d'expression française, est prise par une autorité incompétente puisque, d'après l'article 34, les règles du français ne peuvent être précisées que par le législateur. La langue française procédant d'un usage participant des libertés publiques, Monsieur le premier Ministre est incompétent pour la réglementer.

Le Conseil constitutionnel rappelle par exemple l'inefficacité des circulaires invitant les agents de l'Administration à utiliser certains termes de la langue française. Comme l'écrit A. Vidal-Naquet, « *de nombreuses circulaires invitent les agents de l'Administration à utiliser les listes de termes établies par les commissions de terminologie (Circ. PRM X 94-00-162-C, 12 avr. 1994. – Circ. PRM X 96-01-403-C, 19 mars 1996. – Circ. PRM X 03-06-461-C, 14 févr. 2003). Le Conseil constitutionnel souligne néanmoins, par une incise, les limites de cette codification et l'impossibilité du gel de la langue* : « la langue française évolue, comme toute langue vivante, en intégrant dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales, de vocables populaires ou de mots étrangers » *(Cons. const., 29 juill. 1994, n° 94-345 DC, préc., consid. 6)* »[13].

Or, en l'espèce, la limitation de l'usage de la langue française par la Circulaire attaquée, imposée à tout auteur d'un acte administratif, a été fixée par le pouvoir réglementaire et non par le législateur.

En outre Monsieur le premier Ministre ne saurait, pour échapper à ce grief d'incompétence, se prévaloir du pouvoir réglementaire qu'il détient en dehors de toute habilitation constitutionnelle expresse au titre de son pouvoir réglementaire d'organisation de son service[14].

---

[12] P. de Montalivet, « Fasc. 1465 : Droit constitutionnel de la communication », *JurisClasseur Administratif*, 2017, n° 30.
[13] A. Vidal-Naquet, « Fasc. 104 : Langue de la République », *JurisClasseur Administratif*, 2015, n° 26.
[14] CE, Section, 7 févr. 1936, *Rec. Lebon*, p. 172.

En effet, le contexte de création de cette Circulaire, ainsi que l'absence de précision des destinataires auxquels elle s'adresse, révèle que la volonté de normalisation et d'interdiction de modalités d'expression linguistique liées à l'écriture inclusive n'est pas limitée aux seuls services relevant de Monsieur le premier Ministre.

L'interdiction de l'utilisation de l'écriture inclusive dépasse le seul cadre des auteurs d'actes administratifs placés sous les ordres de Monsieur le premier Ministre puisque, par leurs déclarations publiques, Messieurs le premier Ministre et le Ministre de l'Éducation nationale, ont tous deux considéré que la langue inclusive devait être interdite par principe.

C'est ce qui ressort clairement de l'absence de destinataire de la Circulaire d'une part. Par cette absence de précisions dans la version de la Circulaire publiée au *Journal officiel* — absence peu ordinaire pour être soulignée —, Monsieur le premier Ministre révèle sa volonté d'avoir une Circulaire au champ d'application le plus large possible d'autre part.

Un tel élargissement ressort clairement des déclarations des membres du gouvernement — y compris Monsieur le premier Ministre — précédant la publication de la Circulaire comme celles postérieures à celle-ci. L'objet de ces déclarations ministérielles, déjà évoquées, consiste en effet à interdire l'écriture inclusive comme ne relevant pas de ce qu'ils considèrent être du français et, ce faisant, fixer eux-mêmes ce qui serait français ou non.

Le Conseil d'État ne manquera donc pas de considérer en l'espèce que cette Circulaire ne s'adresse pas aux seuls agents de l'État et que dès lors, en réglementant de manière générale l'usage du français, ce texte ne saurait s'inscrire dans le cadre de l'exercice par Monsieur le premier ministre de ses pouvoirs d'organisation de son administration.

Dès lors, cette Circulaire doit être considérée, au regard de l'article 34 de la Constitution, comme prise par une autorité incompétente.

2. L'incompétence au regard de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen interdit les atteintes à la séparation des pouvoirs, principe dont le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle (Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989).

En l'espèce, la Circulaire attaquée n'entend pas seulement régir la langue utilisée dans les textes réglementaires, mais aussi plus largement viser tous les textes seulement *destinés* à être publié au *Journal Officiel de la République française*, quels qu'en soient les auteurs, ce que confirme au demeurant l'absence de précisions liminaires de la Circulaire quant à ses destinataires.

La Circulaire concerne ainsi indifféremment :

- « *les textes publiés au Journal officiel de la République française* » dans son titre,
- « *les textes destinés à être publiés au Journal officiel de la République française* » dans son alinéa 7 (5ème tiret),
- « *les actes* administratifs » dans son alinéa 2,
- « *les actes* règlementaires » dans son alinéa 3,

- et précise des modalités spécifiques pour les « *actes de recrutement et les avis de vacances publiés au Journal officiel* » en son alinéa 6.

Or, ce large champ d'application fait que la Circulaire, par le pouvoir que Monsieur le premier Ministre exerce sur les services en charge de la publication du *Journal officiel*, réglemente l'activité d'autorités indépendantes de ce dernier, lesquelles ne pourraient être régies que par les règles qu'elles ont elles-mêmes édictées.

La Circulaire est ainsi édictée par une autorité incompétente en ce qu'elle entend imposer des règles à Monsieur le Président de la République, lorsqu'il promulgue les lois votées par le Parlement, (a) mais aux autres autorités administratives et constitutionnelles indépendantes de Monsieur le premier Ministre lorsqu'elles publient des textes (b).

a. <u>Le risque de contrôle de la promulgation de la loi</u>

Le Gouvernement et ses agents ne sont pas les seuls à assurer la communication de textes administratifs et d'autres textes publiés ou non au *Journal officiel*.

Il inclut également les lois dont la publication est assurée par décision de Monsieur le Président de la République, seule autorité compétente pour les promulguer en application de l'article 10 de la Constitution.

S'agissant en particulier des lois, il n'appartient à Monsieur le premier Ministre ni d'assurer une surveillance de leur contenu en refusant de publier celles qui recourraient à l'écriture inclusive, ni d'en contrôler les décrets de promulgation. Or, en l'état, l'application de la Circulaire conduirait à contrôler le contenu de la loi telle que promulguée pour s'assurer de l'absence de marque de *point médian*. De même, par l'interdiction faite de la publication d'un texte contenant des marques d'écriture incluse, il procèderait à une censure de Monsieur le Président de la République en prévenant la promulgation de cette loi lorsqu'elle est rédigée dans une des modalités prohibées par la Circulaire, ce qui est contraire, dans les deux situations, à la Constitution.

À titre d'exemple, il est ainsi possible de remarquer qu'une proposition de loi recourant à une modalité d'écriture inclusive a récemment été déposée au Sénat. Cette *Proposition de loi pour une meilleure protection des mineur.e.s victimes de viol et des autres agressions sexuelles* (document n° 53, enregistré le 26 oct. 2017) utilise ainsi le point médian comme marque d'écriture inclusive et, si elle devait être adoptée, la Circulaire attaquée contreviendrait à la possibilité, pour Monsieur le Président de la République, d'en assurer la promulgation en application de l'article 10 de la Constitution.

En permettant à Monsieur le premier Ministre de contrôler et d'imposer la publication des textes au *Journal officiel*, la Circulaire édicte donc des règles qui, d'après le principe de la séparation des pouvoirs, peuvent seulement être prises par les autorités en cause. La Circulaire est dès lors, pour les normes concernant lesdites autorités, entachées d'incompétence.

b. <u>Le risque de contrôle des autorités administratives et constitutionnelles</u>

Différentes autorités administratives ou constitutionnelles doivent assurer la publication de textes au *Journal officiel*.

Certaines décisions du pouvoir juridictionnel y sont ainsi publiées, ainsi que des décisions d'autres autorités telles que :

- les décisions du Conseil constitutionnel par application de l'Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et par exemple son article 23-11 ;
- les actes de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, par application de l'article 33 de la Constitution pour les comptes rendus des débats ou encore de l'article 151-7 du Règlement de l'Assemblée Nationale pour les résolutions ;
- les décisions, rapports, actes de différentes autorités constitutionnelles telles que le Défenseur des droits ou le Conseil Economique Social et Environnemental qui tirent respectivement leurs pouvoirs des articles 71-1 et 69 à 71 de la Constitution ;
- les règlements intérieurs de chacune des autorités administratives indépendantes, conformément à l'article 14 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Or, Monsieur le premier Ministre n'est pas compétent pour interdire la publication de tels textes ayant recours à l'écriture inclusive.

Tel est exactement le cas, par exemple, de la *Note d'information* du Conseil économique, social et environnemental publiée au JO n° 0271 du 21 novembre 2017, texte n° 126, NOR : ICEX1702200X rédigée en écriture inclusive avec le point médian :

« *Rapporteur·e·s : Mme Laure DELAIR et M. Albert RITZENTHALER.*
Présentation du projet de consultation citoyenne, en présence M. Patrick BERNASCONI, président du CESE.
Echanges sur un projet de saisine sur le thème « Sport et société ».
Mardi 21 novembre 2017, à 14 h 30, salle 301 :
Section des affaires européennes et internationales :
Sujet : Parcours et politiques d'accueil des demandeur·euse·s d'asile dans l'Union européenne.
Rapporteur·e·s : Mme Emelyn WEBER et M. Paul FOURIER » (nous surlignons).

Quant au Défenseur des droits, s'il n'a pas encore publié au *Journal officiel* de texte recourant au point médian, il a néanmoins d'ores et déjà publié sur son site et diffusé des brochures recourant au point médian tels que :

- le guide *Agir contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans l'emploi*, mai 2017[15] qui, par l'emploi de l'écriture inclusive démontre précisément son intérêt pour la lutte contre les discriminations liées au genre ;
- les fiches pratiques *Agir contre les discriminations et le harcèlement dans la fonction publique territoriale*, novembre 2017[16] destiné aux auteurs des textes visés par la

[15] https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/836170010_lgbt_access.pdf.
[16] https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/171211_ddd_mallette_rh_numerique_ok_0.pdf

Circulaire.

Il n'appartient en aucun cas à Monsieur le premier Ministre d'imposer au Conseil économique, social et environnemental ni à Monsieur le Défenseur des droits, lors de la publication d'actes dont ils sont les auteurs au sein du *Journal officiel*, des modalités quelconques de rédaction des actes qui lui sont propres.

Il en est de même pour toutes les autorités constitutionnelles, législatives, judiciaires ou administratives indépendantes qui sont compétentes pour publier des actes de quelque nature au sein du *Journal officiel*.

En outre, il n'est pas davantage possible que Monsieur le premier Ministre force ces autorités, toutes indépendantes du pouvoir exécutif, à recourir à des modalités d'expression telles que celles prévues aux tirets 2, 3 et 4 de la Circulaire pour la rédaction et la publication de leur propre Règlement intérieur ainsi que la loi leur impose de le faire. En effet, les autorités administratives indépendantes doivent publier leur Règlement intérieur au *Journal officiel*. Or, imposer une modalité de publication de ces textes équivaut à leur imposer le contenu de leur Règlement, ce qu'elles sont seules compétence de faire.

Jusqu'à l'absurde, il serait possible de s'interroger sur la possibilité de publier une décision du Conseil constitutionnel au *Journal officiel* si elle concernait un recours contre une loi contraire au principe constitutionnel d'égalité qui ne mentionnerait pas les femmes par exemple. Le Conseil constitutionnel serait dans l'obligation de viser le texte inconstitutionnel dans sa décision, laquelle deviendrait ainsi insusceptible de publication au *Journal officiel*.

Par delà le paradoxe soulignant l'inapplicabilité d'une telle Circulaire, c'est démontrer que la Circulaire, tant dans ce qu'elle impose en modalités de rédaction que dans ce qu'elle interdit, opère un contrôle du contenu des décisions de différentes autorités publiques qui sont pourtant reconnues indépendantes, par la loi comme par la Constitution.

Dans ces conditions, au regard du principe à valeur constitutionnelle de séparation des pouvoirs, la Circulaire doit être annulée en ce que son auteur est incompétent pour régir l'usage de la langue par des autorités qui sont autonomes et échappent donc à son pouvoir de tutelle ou d'administration.

3. L'incompétence au regard de l'Ordonnance dite de Villers-Cotterêts

L'incompétence de Monsieur le premier Ministre résulte également de l'article 111 de l'Ordonnance du 25 août 1539 sur le fait de la justice (dite Ordonnance de Villers-Cotterêts).

Elle est issue d'une Grande ordonnance de réformation du royaume acquérant portée générale et perpétuelle au terme d'une procédure d'édiction solennelle et doit être considérée de nos jours comme l'acte législatif ayant la plus haute valeur, à savoir celle conférée aux lois organiques.

Selon ce texte, la langue des actes administratifs est le « *langage maternel français* ». Par cette référence au « *langage maternel* », il s'agissait de marquer son attachement à la préservation d'une langue fixée par l'usage — l'usage qu'on reçoit de la mère ou à tout le moins de son pays natal[17].

Aucune autorité administrative n'est donc compétente pour décider, d'un simple texte, le contenu de notre langue qui continue à appartenir à tous ses locuteurs, en même temps qu'à aucun d'entre eux. Il s'agit d'une sorte de bien commun, reconnu comme tel par différentes autorités juridiques qui n'ont jamais abrogé l'Ordonnance. C'est aussi l'appréciation de différentes autorités morales.

Ainsi, selon l'Académie française elle-même, aucune norme ne donne au Gouvernement « *le pouvoir de modifier de sa seule autorité le vocabulaire et la grammaire du français* »[18].

Si sa compétence, en accord avec l'article 2 de la Constitution, consiste à veiller au respect du français, il ne lui appartient en aucune manière d'en fixer lui-même le contenu par un acte administratif.

En fixant le contenu de la langue française, en interdisant le recours à une modalité d'écriture inclusive par le point médian, en imposant le recours à d'autres modalités d'écriture inclusive (« *le candidat ou la candidate* ») et en faisant du genre masculin le genre neutre, ce qu'il n'a jamais été jusqu'à présent, Monsieur le premier Ministre a entendu créer les règles d'expression du français et en imposer le recours au delà de sa compétence.

Cette simple Circulaire qui empêche les auteurs d'actes administratifs de recourir au français établi par l'usage constitue un dépassement de ses compétences par Monsieur le premier Ministre.

La Circulaire sera donc annulée, à titre principal, en toutes ses dispositions, compte tenu de l'incompétence de Monsieur le premier Ministre pour encadrer l'usage de la langue au regard de l'article 34 de la Constitution et 11 de l'Ordonnance dite de Villers-Cotterêts et, à titre subsidiaire, en raison de son incompétence à encadrer l'usage de la langue des autorités indépendantes ou à tout le moins séparées de lui.

B. L'illégalité interne

Les dispositions de la Circulaire attaquée sont atteintes de plusieurs vices tenant à leur légalité interne concernant tant l'irrégularité des normes qu'elles contiennent (1), que l'irrégularité des motifs qui les fondent (2).

1. L'irrégularité des normes contenues dans la Circulaire

Les normes contenues dans la Circulaire attaquée méconnaissent les droits fondamentaux des auteurs et des destinataires d'actes juridiques officiels (a). L'objectif de clarté et d'intelligibilité des normes est également méconnu (b).

a. La violation des droits fondamentaux des auteurs et destinataires des actes

[17] P. Boutan, « Langue(s) maternelle(s) : de la mère ou de la patrie ? », *Études de linguistique appliquée*, 2003/2, n° 130, p. 137-151.

[18] Académie française, déclaration du 25 mars 2002, cité dans Académie française, *La féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou* titres, 10 oct. 2014 http://www.academie-francaise.fr/actualites/la-feminisation-des-noms-de-metiers-fonctions-grades-ou-titres-mise-au-point-de-lacademie.

La Circulaire attaquée méconnaît le principe d'égalité devant la loi (i), viole la liberté de communication et d'expression des personnes publiques auteurs de textes administratifs (ii), ainsi que le droit au respect de la vie privée des auteurs de ces textes comme de leurs destinataires (iii).

i. <u>La méconnaissance du principe d'égalité et l'existence de discrimination</u>

La Circulaire attaquée impose le genre masculin comme prétendu *genre neutre* dans son premier tiret en précisant que « *le masculin [serait] une forme neutre qu'il convient d'utiliser pour les termes susceptibles de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes* ».

Elle impose en outre, par voie de conséquence, de considérer que le genre masculin l'emporterait sur le féminin, alors même que cet usage est largement contesté par les grammairiens comme par les enseignants. C'est ainsi que dans une tribune publiée par 314 enseignants ou enseignants-chercheurs, l'usage de cette règle a été rejeté pour trois motifs[19] :

- « *cette règle est récente dans l'histoire de la langue française, et [...] elle n'est pas nécessaire* ». Avant son instauration arbitraire, les locuteurs francophones recouraient le plus naturellement à une autre règle dite des *accords de proximité*. Cette règle impose d'accorder un nom, un adjectif et tout autre mot avec le mot le plus proche employé (« *des hommes et des femmes heureuses* » par exemple, plutôt que « *des hommes et des femmes heureux* ») ;
- « *l'objectif des promoteurs de la nouvelle règle n'était pas linguistique, mais politique* ». L'éviction de la *règle des accords de proximité* au profit de l'emploi indifférencié du genre masculin participe d'un projet politique clair de suprématie affichée des hommes par ses promoteurs. Outre qu'il est aujourd'hui inconstitutionnel, la Circulaire entend lutter pour l'égalité réelle en assurant le maintien d'une règle qui lui est directement contraire ;
- « *la répétition de cette formule aux enfants, dans les lieux mêmes qui dispensent le savoir et symbolisent l'émancipation par la connaissance, induit des représentations mentales qui conduisent femmes et hommes à accepter la domination d'un sexe sur l'autre, de même que toutes les formes de minorisation sociale et politique des femmes* ».

En promouvant la règle suivant laquelle le masculin l'emporte sur le féminin, la Circulaire méconnaît le principe d'égalité et constitue en outre une discrimination à l'encontre des femmes et d'autres personnes, dites *non binaires*.

<u>La méconnaissance du principe constitutionnel d'égalité</u>

L'obligation faite par la Circulaire de l'usage linguistique – et non unanime – selon lequel, dans la langue française, « *le masculin l'emporte sur le féminin* » porte atteinte à différents textes à valeur supra règlementaire.

Elle opère ainsi une violation du principe constitutionnel d'égalité devant la loi de tous les citoyens énoncé à l'article 1er de la Constitution :

---

[19] http://www.slate.fr/story/153492/manifeste-professeurs-professeures-enseignerons-plus-masculin-emporte-sur-le-feminin.

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.
La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »

Le Conseil d'État a reconnu le caractère de principe à valeur constitutionnelle de ce principe d'égalité entre les femmes et les hommes en lui attribuant le régime propre aux libertés fondamentales dans son ordonnance du 1er septembre 2017[20].

Ce même principe d'égalité est aussi reconnu par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et notamment au sein des articles suivants :

- article 20 : « *Toutes les personnes sont égales en droit* » ;
- article 21 : « *Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe* » ;
- article 23 : « *Égalité entre hommes et femmes : L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté* ».

Cet usage viole de plus la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

Cette directive reprend les principes d'égalité et de non-discrimination affirmés aux articles 20 et 21 de la Charte européenne des droits fondamentaux. Elle rappelle *in fine* que « *l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de travail et d'emploi ne peut pas se limiter à des mesures législatives. L'Union européenne et les États membres devraient au contraire continuer à encourager le processus de sensibilisation au problème de la discrimination salariale ainsi qu'un changement des mentalités dans l'opinion publique, et en associant dans toute la mesure du possible toutes les parties concernées, au niveau public et au niveau privé* ».

Or cette Directive s'applique bien à la situation que la Circulaire entend régir. En effet, l'article 6 de la Directive précise que son champ d'application personnel concerne l'ensemble de la « *population active* » et l'article 14 ne laisse aucun doute quant à son application aux secteurs publics puisqu'il énonce que « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est proscrite dans les secteurs public ou privé, y compris les organismes publics* ». La directive est donc notamment applicable aux travailleurs (femmes ou personnes dites *non binaires*) du secteur public concernés par ce texte en tant que signataires d'un acte administratif régi par la Circulaire ou en qualité de potentiels bénéficiaires.

Cet usage syntaxique devenu obligatoire par application éventuelle de la Circulaire viole également l'article 1, 3° de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes qui prévoit que l'État doit mettre en œuvre « *des actions destinées à prévenir et à lutter contre les stéréotypes sexistes* ».

---

[20] CE ord., 1er septembre 2017, *Commune de Dannemarie c/ Association Les Effronté-e-s*, n° 413607.

En soutenant l'idée suivant laquelle, dans la langue, le masculin devrait l'emporter sur le féminin, la Circulaire attaquée viole cette disposition de la loi du 4 août 2014, mais encore toutes les dispositions précitées concernant l'égalité des sexes.

En effet, la promotion de la domination du genre masculin dans la langue est en lien étroit avec celle du genre masculin dans la société, à la fois pour des raisons historiques et contemporaines, ce qui à l'origine même de la création de cette « *règle* » grammaticale.

Historiquement, le lien entre le genre dans la langue et le genre dans la société est incontestable. Cette prétendue règle a été d'abord promue par Claude Favre de Vaugelas[21] au motif que la question du genre (masculin ou féminin) à utiliser devait être résolue en faveur du plus « *noble* » des genres. Or, Vaugelas, considérant que dans la société de 1647 le masculin était plus noble que le féminin, a promu l'utilisation prioritaire et triomphante de ce genre également dans la langue, confirmant le lien très fort entre le genre dans la société et le genre dans la langue pour en exclure les femmes ou minorer leur rôle. Par ailleurs, si cette proposition de Vaugelas a été rapidement reprise par d'autres autorités, en particulier religieuses, ce qui a pu artificiellement faire croire à un usage en matière de règles grammaticales[22], ce succès est surtout dû au fait que, à l'époque où ladite proposition a été émise, le savoir et le pouvoir étaient interdits aux femmes ou très largement restreints. Celles-ci n'ont alors pas pu s'organiser pour s'opposer à la codification de l'usage de la langue.

D'autres ont évidemment trouvé ensuite dans cette nouvelle *règle* le support de leur pensée discriminante, à l'instar du grammairien Nicolas Beauzée écrivant que « *le genre masculin est réputé plus nombre que le féminin à cause de la supériorité du mâle sur la femelle* »[23].

C'est donc ce contexte profondément et volontairement inégalitaire qui a permis l'adoption de cet usage et son maintien dans les siècles postérieurs, en créant l'artifice d'une règle immémoriale et incontestable.

En faisant du genre masculin le prétendu genre *neutre*, la Circulaire poursuit la volonté des promoteurs de cette proposition de rendre les femmes invisibles et reproduit donc, dans la langue que ce texte règlementaire impose, la disparition des femmes telle qu'elle a été historiquement souhaitée lors de la mise en œuvre, arbitraire, de la règle selon laquelle le masculin équivaudrait au genre grammatical *neutre*.

Aujourd'hui, les travaux les plus récents de socio-linguistique continuent à attester le lien très étroit entre la langue et la société[24]. Ils entendent cependant corriger les effets des usages

---

[21] C. F. de Vaugelas, *Remarques sur la langue françoise*, Lovis Billaine, 1663 (1647), p. 6, URL : https://books.google.fr/books/about/Remarques_sur_la_langue_fran%C3%A7aise.html?hl=fr&id=UEwezWAaCdYC.

[22] Citons ces propos du père Bouhours, en 1676, affirmant que « Lorsque deux genres se rencontrent, il faut que le plus noble l'emporte ».

[23] N. Beauzée, *Grammaire générale ou Exposition raisonnée des éléments nécessaires du langage : pour servir de fondement à l'étude de toutes les langues*, 1767.

[24] Cf. F. Baider, E. Khaznadar et T. Moreau, « Les enjeux de la parité linguistique », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 26, n° 3, 2007, pp. 4-12, https://www.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2007-3-page-4.htm ; M. Yaguello, *Le sexe des mots*, Éditions Belfond, 1989 et *Les Mots et les femmes*, Éditions Payot et Rivages, 1992 ; C. Labrosse, *Pour une grammaire non sexiste*, Éditions du Remue-ménage, 1996 et *Pour une langue française non sexiste*, Les Intouchables, 2002 ; É. Viennot, *Non le masculin ne l'emporte pas sur le*

arbitraires imposés afin d'assurer le maintien de l'inégalité des sexes. De nombreux auteurs démontrent que la norme d'un masculin générique est sexiste et dommageable pour la société. Dès le XIXe siècle, la prise de conscience d'une telle inégalité peut être identifiée, notamment dans les écrits de Hubertine Auclert qui affirme en 1898 que :

> *« l'omission du féminin dans le dictionnaire contribue, plus qu'on le croit, à l'omission du féminin dans le code (côté des droits). L'émancipation par le langage ne doit pas être dédaignée. N'est-ce pas à force de prononcer certains mots qu'on finit par en accepter le sens qui tout d'abord heurtait ? La féminisation de la langue est urgente, puisque, pour exprimer la qualité que quelques droits conquis donnent à la femme, il n'y a pas de mots [...] En mettant au point la langue, on rectifie les usages dans le sens de l'égalité des deux sexes. La féminisation initiale est celle de la langue, car le féminin non distinctement établi sera toujours absorbé par le masculin. »*[25]

Cette appréciation est aujourd'hui généralisée et résumée, par exemple, dans *La rédaction non sexiste et inclusive dans la recherche : enjeux et modalités pratiques*[26] écrit en 2017, dans lequel il est précisé que :

> « *le marquage est un acquis de l'usage, imposé progressivement depuis Vaugelas. Cette capacité acquise par le masculin d'inclure du féminin n'en fait pas pour autant un genre neutre, qui n'existe pas en français. L'impact de cette pratique n'est pas neutre non plus* : « De manière générale, comme le montrent plusieurs études, dans différentes langues [...], l'utilisation du masculin biaise la représentation du genre en défaveur des femmes, et ceci de manière automatique. » *L'hypothèse selon laquelle un usage générique du masculin (singulier comme pluriel) ne ferait pas obstacle à une représentation entièrement mixte est ainsi invalidée : écrire au masculin induit la perception que le signifié est plutôt masculin et freine la perception que le féminin est inclus dans le propos. (...) Plus encore, c'est justement Jakobson, explique Abbou (2011) qui forge un autre concept,* « l'imaginaire linguistique » *ou* « mythologie linguistique », *qui démontre que l'éventuel marquage est d'abord un fait sociologique et non grammatical.* « Dans sa fonction cognitive, le langage dépend très peu du système grammatical [...]. Même une catégorie comme celle du genre grammatical, que l'on a souvent tenue pour purement formelle, joue un grand rôle dans les attitudes mythologiques d'une communauté linguistique » (p. 12).

Son auteur y démontre l'évidence selon laquelle l'écriture structure notre pensée et que certaines règles des règles édictées au sein de la Circulaire tendent à faire disparaître les femmes de la sphère sociale. Obliger, dans la grammaire, que le genre masculin constitue arbitrairement le rôle d'un genre *neutre* au détriment du genre *féminin* le confirme car « *le masculin utilisé comme catégorie générique, au singulier comme au pluriel, agit de fait*

---

féminin, Paris, Éditions IXe et « Et la modernité fut masculine, la France, les Femmes et le pouvoir 1789-1815 ; C. Michard, *in* « La Face cachée du genre », N. Chetcuti et L. Greco (dir.), Presses Sorbonne Nouvelle ; Alpheratz, *Le Genre neutre à la lumière des Problèmes de linguistique générale d'Emile Benveniste*, sur Academia.

[25] *Le radical*, 18 avr. 1898, p. 2 (http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k7610554d), cité dans É. Taïeb, *Hubertine Auclert, la Citoyenne 1848-1914*, Syros, 1968.

[26] M. Arbogast, « La rédaction non-sexiste et inclusive dans la recherche : enjeux et modalités pratiques », INED, Documents de travail n° 231, juin 2017, pp. 12 et 14, https://www.ined.fr/fr/publications/document-travail/redaction-non-sexiste-inclusive-recherche/.

comme une invisibilisation du féminin qui, au motif qu'il est supposé inclus dans le signifié, n'aurait pas à être exprimé comme signifiant » (p. 14).

La Circulaire doit, pour ce motif, être annulée.

À titre complémentaire, Monsieur le premier Ministre lui-même reconnaît l'insuffisance de reconnaissance des femmes dans notre société. La Circulaire impose ainsi l'emploi des fonctions *féminisées* par exemple.

En assurant la promotion définitive de la règle selon laquelle le féminin disparaît au profit du seul masculin, la Circulaire contredit pourtant son objectif affiché visant à assurer une « *égalité réelle* » entre les hommes et les femmes « *par des mesure concrètes [...] et par une démarche éducative et culturelle à laquelle se rattache la lutte contre les stéréotypes qui freinent le progrès vers une égalité plus réelle* ».

En effet, pour l'auteur même du texte attaqué, le genre utilisé dans la langue rejaillit sur le genre dans la société. L'omniprésence du genre masculin est à juste titre perçue comme l'affirmation d'une domination contre laquelle Monsieur le premier Ministre essaye de lutter en contraignant les auteurs de textes à féminiser les noms de fonction lorsque les titulaires en sont des personnes de genre féminin.

La motivation de la Circulaire apparaît donc contradictoire avec certaines des dispositions de son propre contenu en ce qu'elle vise à promouvoir *l'égalité réelle* entre les hommes et les femmes, y compris par une lutte contre les stéréotypes de genre, et impose en même temps des usages de la langue sexistes véhiculant le stéréotype de la domination du genre masculin.

Il y a là, outre une contradiction, une erreur manifeste d'appréciation.

La volonté du législateur d'aujourd'hui de passer d'une égalité formelle à une égalité réelle entre les sexes – notamment par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 – impose de déclarer illégale la Circulaire attaquée.

Par conséquent, il ne fait aucun doute que la promotion du genre masculin comme genre neutre au détriment du genre féminin et en violation du principe d'égalité, et alors que d'autres alternatives existent, méconnaît ce principe d'égalité, de sorte que la Circulaire qui contient cette norme est entachée d'illégalité.

<u>La méconnaissance de l'interdiction de toute discrimination, notamment liée au sexe ou au genre</u>

Toute distinction opérée sur le fondement de l'« *identité de genre* » constitue une discrimination aux termes de l'article 225-1 du Code pénal.

De très nombreuses personnes s'identifient à un genre masculin ou féminin. D'autres personnes ne s'identifient cependant ni au genre *masculin*, ni au genre *féminin*. Ces personnes sont communément appelées des personnes de genre *non binaire* (*queer*, trans', intersexe, fluide, etc.)[27]. Elles se définissent elles-mêmes de cette façon, quelle que soit la mention

relative à leur sexe sur leur état civil et, souvent, essaient d'en opérer la rectification ou la modification.

L'existence sociale mais également juridique des personnes de genre *non-binaire* a été reconnue en Europe dans les pays permettant d'inscrire un genre ou un sexe non-binaire sur les registres d'état civil ou leurs titres d'identité.

Tel est par exemple le cas de la France[28], des ressortissants de Malte[29], d'Australie[30], de Nouvelle-Zélande[31], des États américains (Oregon[32], Californie[33], Washington D.C.[34]), d'Allemagne[35], d'Inde[36], du Népal[37], du Bangladesh[38], du Pakistan[39], du Kenya[40].

Le Tribunal constitutionnel fédéral allemand, le 10 octobre 2017 a en particulier imposé au législateur allemand, au plus tard en décembre 2018, la modification de la loi allemande du 7 mai 2013 qui avait prévu que les personnes intersexuées ne pouvaient pas faire apparaître la mention de leur sexe ou genre à l'état civil, la mention de leur sexe à l'état civil étant laissée vide à leur demande. Il a considéré que rien ne pouvait justifier une législation interdisant la reconnaissance expresse de l'identité *neutre* de ces personnes et l'expression spécifique de leur genre non binaire. Il a par conséquent constaté une violation du droit de la personnalité du requérant et a enjoint au législateur allemand de mettre un terme à cette discrimination, notamment en reconnaissant ces personnes[41].

---

[27] L. Laufer, F. Rochefort (dir), « L'anthropologie sociale du genre » in *Qu'est-ce que le genre ?*, Petite Bibliothèque Payot, Philosophie, n° 996, 2014 ; *adde* les contributions parues dans « Combien de sexe », *Revue Socio*, vol. 9 ou encore https://fr.wikipedia.org/wiki/Non-binaire.

[28] Il existe ainsi des personnes ayant à l'état civil un sexe non binaire puisque, en application du §55 de la Circulaire du 28 octobre 2011, il est possible d'inscrire une absence de mention, voire la mention sexe indéterminée. Entre 2013 et 2017, ce sont ainsi cinquante-trois enfants que l'INSEE a ainsi enregistré dans le répertoire national d'identification des personnes physiques avec un sexe codé « i » pour « indéterminée » : L. Hérault (dir.), *État civil de demain et transidentité*, Mission de recherche droit et justice, déc. 2017. De même, des autorités publiques le reconnaissent : c'est le cas de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris dont le formulaire de naissance contient la mention sexe indéterminé : https://sexandlaw.hypotheses.org/283.

[29] B. Moron-Puech, « Sexe « X », après le Canada, Malte », *Intersexes et autres thèmes (juridiques)*, 11 sept. 2017, https://sexandlaw.hypotheses.org/241.

[30] B. Moron-Puech, « Création d'un sexe « non spécifique » par la Haute Cour d'Australie », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 10 avril 2014, http://journals.openedition.org/revdh/641.

[31] https://www.passports.govt.nz/what-you-need-to-renew-or-apply-for-a-passport/information/.

[32] https://www.nbcnews.com/feature/nbc-out/oregon-becomes-first-state-add-third-gender-driver-s-licenses-n772891.

[33] https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/billPdf.xhtml?bill_id=201720180SB179&version=20170SB17991CHP.

[34] http://edition.cnn.com/2017/06/27/health/washington-gender-neutral-drivers-license/index.html.

[35] Tribunal constitutionnel allemand, 10 octobre 2017, 1 BvR 2019/16. Sur cette décision, cf. B. Moron-Puech, « Reconnaissance du troisième genre en Allemagne, le Bundestag condamné à reprendre sa copie », *Intersexes et autres thèmes (juridiques)*, 8 nov. 2017, https://sexandlaw.hypotheses.org/292 ; S. L. Gössl, « From 'Binary +' to 'Binary No More': On the recognition of a third sex in German law », *Intersexes et autres thèmes (juridiques)*, 14 déc. 2017, https://sexandlaw.hypotheses.org/320. V. déjà, antérieurement à cette décision *Loi sur la modification de la loi de l'état civil* (PStRÄndG) du 7 mai 2013 permettant, de manière définitive, l'absence d'inscription d'un sexe.

[36] Cour Suprême Indienne, 15 avr. 2014, *National Legal Services Authority v Union of India and others*.

[37] Cour Suprême du Népal, 21 déc. 2007, Sunil Babu Pant and Others v Nepal Government and Others.

[38] Décision du Premier Ministre Bengali, 11 novembre 2011.

[39] Cour Suprême du Pakistan, 23 déc. 2009.

[40] Haute Cour du Kenya, 5 déc. 2014, *Baby 'A' (Suing through the Mother E A) & another v Attorney General & others*, n° 266.

[41] B. Moron-Puech, « Reconnaissance du troisième genre en Allemagne, le Bundestag condamné à reprendre sa copie », https://sexandlaw.hypotheses.org/292.

Cette reconnaissance n'est pas seulement propre à certaines dispositions juridiques nationales. Elle est étendue aux règles de droit international au bénéfice de ces personnes *non binaires*.

En effet, il est possible à tout citoyen européen d'obtenir la délivrance d'un passeport portant la mention du sexe « X », conformément au document 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale, directement applicable en France par le jeu de l'annexe au Règlement du Conseil n° 2252-2004 du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres.

Toutes ces personnes *non binaires* qui bénéficient d'une reconnaissance de leur identité de genre peuvent ainsi visiter la France, y habiter, postuler à certains emplois publics, en qualité de bi-nationaux comme d'étrangers.

Or, plusieurs des dispositions de la Circulaire attaquée conduisent à les priver de la possibilité de s'exprimer ou d'être désignées avec un genre autre que féminin ou masculin dans les textes par les autorités publiques pour tout ce qui les concerne.

Tel est le cas du 5e tiret de la Circulaire qui interdit le recours à l'écriture dite inclusive par confusion avec le *point médian*. C'est pourtant ce type de graphie qui permet de recourir et identifier un genre grammatical neutre ou d'autres techniques de graphie que les personnes non binaires utilisent quotidiennement. Ce faisant, les personnes de genre *non binaire* sont exclues et la reconnaissance de leur identité est désormais proscrite.

Tel est également le cas 2e tiret de la Circulaire qui ne prévoit que l'utilisation des genres *masculin* et *féminin* dans la langue et évoque donc la situation des femmes « *autrices* » d'un texte produit par une autorité publique ou des 3e et 4e tiret ne prévoyant que la situation des femmes destinataires d'un tel texte. Elle ne prévoit rien pour les personnes qui ne relèvent pas du genre *féminin* ni du genre *masculin* avec un genre propre et autonome qui pourrait leur être affecté et dans lequel ces personnes se reconnaissent. Elles ne prévoient pas non plus le recours à un genre indistinct – et vraiment *neutre* – qui permettrait de les regrouper. À cet égard, la Circulaire ne se contente pas de discriminer les personnes *non binaires*. Son auteur semble les avoir omises de sa pensée, démontrant à l'envi leur caractère largement invisible de la sphère publique. Il poursuit à leur égard une véritable « omission réglementaire » — assimilable à la notion d' « *omission législative* » que connaissent certains droits étrangers ou le droit de l'Union européen[42] — laquelle porte atteinte au principe d'égalité.

En dehors des personnes françaises qui seraient concernées par ce texte, le principe de liberté de circulation permet aux personnes de genre *non binaire* étrangères de visiter et de résider en France avec alors l'obligation pour la France de respecter les composantes de leur état civil européen, la citoyenneté européenne (art. 18 du TFUE)[43]. L'Administration française sera alors dans l'obligation de les désigner dans un genre leur correspondant afin de préciser et régir leur situation personnelle.

Comme le rappelle le jugement du Tribunal constitutionnel fédéral allemand du 10

---

[42] Pour une description de cette notion et de ses usages en droit portugais, belge, allemand, cf. Linxin He, *Droits sociaux fondamentaux et Droit de l'Union européenne*, thèse sous la dir. d'É. Picard, Paris I, 2017.

[43] Sur cette obligation, cf. L. Hérault, *État civil de demain et transidentité*, rapport à la Mission de recherche droit & justice, déc. 2017, Partie 1, Chapitre 3, p. 143-145.

octobre 2017, il ne suffit pas d'autoriser une reconnaissance implicite, en creux, de leur identité en leur permettant de choisir un genre *masculin*, *féminin* ou une absence de désignation. Les dispositions européennes font obligation aux autorités de permettre aux personnes *non binaires* d'être reconnues pour ce qu'elles sont, avec un genre propre. Interdire le recours au *point médian*, qui est une technique permettant d'inclure tous les genres, *féminiser* les fonctions et inclure le seul féminin dans le masculin, constituent autant d'atteintes à la reconnaissance de leur identité.

Il existe donc une distinction illégitime entre les personnes de genre *masculin* et *féminin* d'une part qui bénéficient d'une désignation spécifique, bien qu'amoindrie pour les femmes, et les personnes de genre *non binaire* qui ne peuvent pas en bénéficier et pour lesquelles toute désignation autonome et/ou englobante leur est interdite. Comme l'a relevé d'une manière générale le Tribunal constitutionnel allemand, cette différence n'est pas justifiée. Dès lors, une discrimination illégale est bien caractérisée en l'espèce.

La présente Circulaire sera donc annulée en ce que ses diverses dispositions méconnaissent le principe d'égalité homme, femme, non binaire et discriminent en outre les personnes non binaires en les privant de marqueurs de genre adaptés à leur identité de genre.

ii. La violation de la liberté d'expression et de communication des auteurs de textes administratifs

La Circulaire attaquée crée de nouvelles limitations à la liberté d'expression. Elle restreint les modalités d'expression des auteurs de textes administratifs à différents égards :

- les agents sont dans l'obligation d'utiliser le masculin comme genre neutre (1er tiret de la Circulaire) et, dans le même temps,
- la Circulaire interdit le recours au point médian « *faisant ressortir l'existence d'une forme féminine* » (5e tiret) ;
- les agents de sexe féminin signataires d'un texte sont dans l'obligation de le féminiser (2e tiret), tout comme il est obligatoire de féminiser les actes de nomination de personnes de genre féminin (3e tiret) alors même que ces femmes pourraient juger préférable de recourir à un adjectif masculin plutôt que féminin, considérant par exemple que celui-ci désignerait une fonction invariable plutôt que la personne qui l'occupe.

Ces dispositions constituent une réelle restriction des modalités d'expression, puisqu'elles viennent imposer certaines règles d'accord du genre. Or, ce faisant, une atteinte est portée à la liberté d'expression des auteurs de textes produits au sein d'autorités publiques. Cette atteinte est en outre aggravée lorsque le texte en cause est produit par un enseignant-chercheur, du fait de la combinaison de la protection découlant de la liberté d'expression et de celle issue de l'indépendance de l'enseignant-chercheur.

Le pluralisme de la langue française

Du fait qu'elle ressortit du seul usage de ses locuteurs, la langue française n'est pas unique mais sujette à d'infinies variations. Le pluralisme des accents ou des expressions est bien connu : le Français parlé à Lille n'est pas le même que celui parlé à Marseille ou encore de celui en usage à Papeete, à Kourou, à Nouméa ou même dans la francophonie. Il existe

également un pluralisme sur la question des accords de genre : d'une communauté à l'autre, d'une institution à l'autre, les règles d'accords de genre diffèrent.

Ainsi, les règles promues par l'Académie Française[44] — préservation souhaitée de la règle selon laquelle le masculin l'emporte sur le féminin et absence de féminisation systématique des noms de fonction — ne sont qu'une des règlementations possibles de l'usage. Au sein de l'Académie elle-même, la pluralité d'opinions et d'appréciations persiste[45] et ce n'est que le reflet de la démocratie.

Au demeurant, conformément à l'article 22 des statuts régissant l'Académie — texte à valeur réglementaire le 22 février 1635 signé par le cardinal Richelieu — l'Académie doit se « conformer à l'état du gouvernement et aux lois du Royaume ». Cet article implique notamment, depuis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la prise en compte du principe d'égalité, principe dont il sera montré plus loin (cf. *infra*) qu'il s'oppose à certaines règles promues par l'Académie, notamment dans sa *Mise au point* du 10 octobre 2014 relative à *La féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres*[46]. En application de cet article 22 des statuts, doivent être écartés des débats les règles de conduite par lesquelles l'Académie, d'une part, affirme que le masculin aurait « une valeur générique » et, d'autre part, en matière de féminisation des noms de fonctions, « rejette un esprit de système qui tend à imposer, parfois contre le vœu des intéressées, des formes telles que *professeure*, *recteure*, *sapeuse-pompière*, *auteure*, *ingénieure*, *procureure*, etc., pour ne rien dire de *chercheure*, qui sont contraires aux règles ordinaires de dérivation et constituent de véritables barbarismes ». Toutes ces règles évoquées ou développées dans la *Mise au point* du 10 octobre 2014 ne sauraient donc être prises en compte par votre juridiction.

Ajoutons qu'en tout état de cause, l'Académie n'est pas la seule garante officielle de l'usage, contrairement à ce qu'elle affirme dans la *Mise au point* précitée[47]. En effet, l'article 24 des statuts de l'Académie, qui a également valeur règlementaire, indique que « *La principale fonction de l'Académie sera de travailler avec tout le soin et toute la diligence possibles à donner des règles certaines à notre langue et à la rendre pure, éloquente et capable de traiter les arts et les sciences* ». Or, ce texte ne dit nullement que cette fonction est seule dévolue à l'Académie et que d'autres institutions ne pourraient pas l'assumer. En outre, l'article 43 des statuts indique que « *[l]es règles générales qui seront faites par l'Académie touchant le langage seront suivies par tous ceux de la Compagnie qui écriront, tant en prose qu'en vers* ». Dès lors, *a contrario*, cela signifie que les règles dégagées par l'Académie ne sont que de simples avis pour les personnes extérieures à l'Académie, lesquelles sont libres de ne pas les suivre — ce que n'ont pas manqué de faire nombre d'enseignants[48] — ou d'édicter d'autres règles. Elles possèdent en effet une légitimité identique pour proposer différentes règles syntaxiques et grammaticales comme c'est le cas pour :

---

[44] Académie française, *La féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou* titres, 10 oct. 2014 http://www.academie-francaise.fr/actualites/la-feminisation-des-noms-de-metiers-fonctions-grades-ou-titres-mise-au-point-de-lacademie.

[45] http://www.liberation.fr/debats/2017/11/13/dominique-bona-l-academie-francaise-devrait-rouvrir-le-debat-sur-la-place-du-feminin-dans-la-langue-_1609811. *Adde* : http://www.liberation.fr/debats/2017/11/01/debranchons-l-academie-francaise_1607279.

[46] Cf. la note précédente.

[47] Dans cette Mise au point, il est affirmé que « de l'usage, seule l'Académie française a été instituée "la gardienne". »

[48] http://www.slate.fr/story/153492/manifeste-professeurs-professeures-enseignerons-plus-masculin-emporte-sur-le-feminin.

- le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes[49],
- l'Institut national de la langue française et le CNRS[50],
- le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui, dans sa recommandation Rec(90)4 adoptée le 21 février 1990[51], promeut l'adoption d'un langage non sexiste. Des propositions similaires ont également étaient proposés dans la recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres aux États membres
  sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes adoptée le 21 novembre 2007 ;
- l'Instruction n° 33 du 1er juin 1994, émanant des services administratifs du Conseil de l'Europe et relative à l'emploi d'un langage non sexiste au Conseil de l'Europe.

Aux côtés de ces initiatives officielles pour proposer des règles sur le genre dans la langue, existent également des initiatives privées pour promouvoir l'écriture inclusive.

Leur légitimité est identique pour ses locuteurs qui reconnaissent parler, écrire et penser en français entre elles. Tel est le cas par exemple du *Manuel d'écriture inclusive*[52]. C'est aussi ce que font les personnes suivantes en assurant l'usage et la promotion d'un véritable genre *neutre*, issus de travaux scientifiques ou non :

- Alice Coutant, Luca Greco, Noémie Marignier, *Le Chantier linguistique, éléments pour une grammaire non binaire*[53] ;
- « Petit précis de grammaire égalitaire » dans la revue Well Well Well[54] ;
- Daniel Elmiger, « Binarité du genre grammatical – binarité des écritures ? », dans la revue *Mots. Les langages du politique*[55] ;
- Alpheratz, *Grammaire du français inclusif*[56].

Force est donc de constater la multiplication de règles concurrentes à celles proposées par l'Académie, règles que l'Académie n'a jamais entreprises de remettre juridiquement en cause, ce qui atteste bien que l'Académie elle-même est consciente qu'elle n'a sur la langue française qu'une autorité morale et non une autorité de droit.

Par ailleurs, il doit être relevé que, à rebours complet de ce que prévoit la Circulaire, ces différents emplois de français inclusifs sont déjà présents sur de nombreux documents officiels très largement diffusés, permettant de constater qu'il s'agit donc *déjà* d'usages répandus jusque dans l'Administration et non de simples souhaits de leurs promoteurs.

La recension de tous les cas d'usage est impossible tant ils sont nombreux mais il est possible de citer par exemple :

---

[49] Haut Conseil à l'égalité, *Guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe*, nov. 2015.
[50] *Femme, j'écris ton nom..., Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, grades et fonctions*, Doc. Française, 1999, http://www.ladocumentationfrancaise.fr/docfra/rapport_telechargement/var/storage/rapports-publics/994001174/0000.pdf.
[51] https://rm.coe.int/16805019ed.
[52] R. Haddad (dir.), *Manuel d'écriture inclusive*, éditions Mots-clés, 2016, p. 4, https://static1.squarespace.com/static/57eebd6fd1758e5ea8ef55ec/t/59480854bebafb91bef78066/1497892951505/Manuel+d%27%C3%A9criture+inclusive.pdf).
[53] https://www.academia.edu/11337516/Le_chantier_linguistique_%C3%A9l%C3%A9ments_pour_une_grammaire_non_binaire.
[54] n° 2 (2016), p. 107.
[55] N° 113, 2017, p. 37-52
[56] Éditions Vent Solars, 2018

- la carte nationale d'identité, qui use de parenthèses pour adopter une écriture inclusive en mentionnant « *Né(e) le...* » ;
- la Proposition de loi pour une meilleure protection des mineur.e.s victimes de viol et des autres agressions sexuelles (document n° 53, enregistré le 26 oct. 2017, Sénat) ;
- le site internet de la Mairie de Paris www.paris.fr intitulé « *Droits des citoyen.ne.s* » ;
- le site internet http://www.etudiant.gouv.fr/ relevant du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, intitulé « *Accompagnement des étudiant.e.s titulaires d'une licence qui ne poursuivent pas leurs études* » ;
- ainsi que les actes des autorités déjà mentionnées telles que le Défenseur des droits, etc.

La méconnaissance de ce pluralisme, une atteinte à la liberté d'expression

Compte tenu de la diversité de ces usages, imposer le genre masculin comme forme générique exclusive, interdire l'usage de l'écriture inclusive ou même imposer la féminisation des noms de fonction, vient restreindre le choix dont dispose un agent public et plus largement toutes personnes rédigeant des textes administratifs. Cette atteinte constitue une atteinte à la liberté d'expression et de communication, protégée notamment par :

- l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ;
- l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'article 11 de la Charte européenne des droits fondamentaux applicable en l'espèce dans la mesure où le présent texte à un impact sur la situation des l'égalité homme-femme au travail, question rentrant dans le champ de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

Toute personne bénéficie de la reconnaissance de cette liberté, y compris les agents publics de l'Etat et des collectivités. Dans l'exécution de leurs missions de service public, cette liberté n'est limitée que par leur obligation de loyauté et de neutralité puisque « *dans l'exécution du service, l'État peut exiger du fonctionnaire qu'il s'abstienne de tout acte propre à faire douter, non seulement de sa neutralité, mais de son loyalisme envers les institutions, voire, compte tenu de l'obéissance hiérarchique, envers les gouvernements* »[57].

La neutralité du service public peut être définie comme « *l'impartialité qu'observent ou n'observent pas les fonctionnaires* »[58] et qui est rappelée au sein de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui impose aux agents de traiter « *de façon égale toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience et leur dignité* ». Quant à l'obligation de loyauté, celle-ci est une obligation de fidélité envers les institutions et d'adhésion aux valeurs fondamentales inhérentes à l'ordre constitutionnel de la France[59].

[57] CE, 3 mars 1950, J. : Lebon, p. 247.
[58] R. Bourdoncle, Fonction publique et liberté d'opinion en droit positif français : LGDJ, 1957, p. 3.
[59] L. Pech, « Fasc. 115 : Liberté d'expression des agents publics », *JCl Fonctions publiques*, 2012.

En dehors de ces limitations, la liberté d'expression de l'agent doit être respectée et y apporter des restrictions n'est donc pas possible. Or, la Circulaire attaquée crée de nouvelles limitations à cette liberté d'expression, tenant à l'obligation de recourir à certaines modalités d'expression (féminisation de certaines fonctions par exemple) et en interdire d'autres telles que l'écriture inclusive et notamment le point médian. Ces limitations ne relèvent ni du principes de neutralité ni du principe de loyauté et ne trouvent donc aucune justification susceptible d'attenter à la liberté des agents.

L'atteinte à leur liberté fondamentale est également constituée au regard des dispositions du droit européen qui n'accepte de telles atteintes que si elles poursuivent un but légitime (buts limitativement énumérés par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et sont proportionnées à ce but.

Les atteintes provoquées par la Circulaire ne peuvent cependant pas se prévaloir de l'existence d'un des buts légitimes énumérés par l'article 10 de la Convention. Si les mesures visant à imposer aux auteurs d'un acte la féminisation des parties d'un texte adressées à des femmes peuvent s'inscrire dans le but légitime de protection des droits et libertés d'autrui, tel n'est pas le cas de celles visant à interdire l'écriture inclusive ou encore à imposer la féminisation des noms de fonction à des femmes qui ne la souhaiteraient pas.

Il ne peut pas davantage être considéré que ces atteintes sont proportionnées à un quelconque but. En particulier, Monsieur le premier Ministre ne met en avant aucun inconvénient qui résulterait de l'usage de marqueurs de genre générique autres que le masculin. Cela n'est guère surprenant puisqu'aucune difficulté n'est générée par l'usage d'un accord de proximité, d'un genre neutre ou de toute autre instrument équivalent, dès lors que l'instrument linguistique choisi est porté à la connaissance de tous.

En outre, l'interdiction décidée par Monsieur le premier Ministre est disproportionnée en ce qu'elle méconnaît l'existence de niveau de langage. Ainsi, s'il pourrait être considéré comme pertinent d'interdire l'utilisation d'une écriture inclusive pour l'apprentissage du français à des jeunes personnes où le besoin de simplification est nécessaire, cela ne l'est pas dans les textes parus ou *Journal officiel* où le besoin de clarté et de simplicité implique d'être sûr que ces textes s'appliquent à tout un chacun.

Au contraire, dans un but de clarté et compréhensibilité de la loi qui doit s'appliquer à tous les administrés, celle-ci doit inclure des formes inclusives :

> *« Le masculin générique n'est pas précis, puisque rien ne le différencie d'un masculin spécifique. Envisagée sous cet angle, une rédaction non-sexiste serait un moyen de supprimer les ambiguïtés »*[60].

Par ailleurs, cette comparaison d'intérêts antagonistes, au demeurant favorable aux locuteurs à la liberté d'expression desquels il est porté atteinte, ne saurait être remise en cause par le jeu de la marge nationale d'appréciation dont disposerait notre pays. En effet, le droit menacé en cause – la liberté d'expression – est extrêmement important puisqu'il concerne la possibilité même pour le requérant de se nommer lui-même avec un genre adapté à son identité propre et cela dans la plupart des phrases le concernant. En outre, semble se dessiner,

---

[60] M. Arbogast, « La rédaction non-sexiste et inclusive dans la recherche : enjeux et modalités pratiques », INED, Documents de travail n° 231, juin 2017, pp. 12 et 14, https://www.ined.fr/fr/publications/document-travail/redaction-non-sexiste-inclusive-recherche/.

au regard des normes européennes évoquées plus haut, mais aussi des pratiques des autres États membres sur cette question — pratiques dont Monsieur l'ancien vice-Président du Conseil d'État Jean-Marc Sauvé rappelait qu'elles devaient obligatoirement être prises en compte par les juridictions nationales[61] - un consensus vers l'admission d'une large liberté dans les expressions linguistiques du genre, tendance à rebours de laquelle s'inscrit la Circulaire. Dès lors, la prise en compte de la marge nationale d'appréciation ne saurait en aucun cas conduire à modifier l'appréciation portée en l'espèce sur le caractère disproportionné de l'atteinte portée à la liberté d'expression des personnes non binaires.

Dès lors, au regard des standards conventionnels, la Circulaire porte atteinte à la liberté d'expression des agents administratifs sans but légitime et de manière disproportionnée. Elle est donc illégale.

Une atteinte aggravée à la liberté d'expression des enseignants-chercheurs

Si les textes concernés par la Circulaire attaquée sont édictés par un enseignant-chercheur — qu'il s'agisse d'articles scientifiques ou encore d'avis de publication de poste — elle portera atteinte au principe fondamental reconnu par les lois de la République d'indépendance des enseignants-chercheurs[62].

Son champ d'application semble englober tous les actes produits par des agents publics et elle rend par conséquent impossible, pour un Président d'Université, par exemple, la publication d'une décision en ayant recours à l'écriture inclusive. Or, tant dans la gestion du personnel de l'Université que dans toute activité d'enseignant-chercheur, il n'est pas possible d'imposer à un enseignant-chercheur des conditions d'expression tenant à la suprématie du genre *masculin*, à l'obligation de féminisation comme à l'interdiction de l'écriture inclusive.

iii. Le droit au respect de la vie privée des destinataires des actes officiels

La Circulaire méconnaît le droit au respect de la vie privée des personnes de genres féminin et *non binaire* tant en raison de l'affirmation suivant laquelle le masculin serait un genre *neutre* (1er tiret), qu'en raison de l'affirmation suivant laquelle l'écriture inclusive et notamment le point médian serait interdite (dernier tiret).

La violation du droit au respect de la vie privée par le premier tiret de la Circulaire

La règle selon laquelle le masculin serait un genre neutre (1er tiret de la Circulaire) interdit aux personnes de genres féminin ou *non binaire* d'être reconnues lorsqu'un texte administratif est adressé à plusieurs personnes de sexe et/ou de genre différents. Ainsi, dans l'hypothèse où un texte serait adressé exclusivement à des personnes d'un genre *non binaire* et du genre féminin, l'emploi du masculin serait obligatoire alors qu'il ne concerne aucun des destinataires de l'acte.

---

[61] J.-M. Sauvé, « La subsidiarité : une médaille à deux faces », *in Le rôle des autorités nationales*, Séminaire organisé par la Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg, 30 janv. 2015, http://www.conseil-etat.fr/content/download/39321/341245/version/2/file/2015-01-30%20seminaire%20CEDH%20Subsidiarite.pdf.

[62] V. not. Conseil constitutionnel, Décision n° 83-165 DC, Loi relative à l'enseignement supérieur, du 20 janvier 1984 ; art. L. 952-2 du code de l'éducation ; CE, 29 mai 1992, *Association des professeurs titulaires du Muséum national d'histoire naturelle*, n° 67622 ; CE, 22 juin 2009, *Université de Picardie Jules Verne*, n° 328756.

Cette atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes de genres féminin et *non binaires* ne poursuit aucun des buts légitimes limitativement énumérés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En outre, dans l'hypothèse évoquée, cette règle apparaît totalement disproportionnée dès lors qu'alors que les intérêts des personnes de genres féminin et *non binaire* sont méconnus, le reste de la société ne retirant aucun bénéfice de la règle suivant laquelle le masculin serait un genre prétendument *neutre*.

La violation du droit au respect de la vie privée par le dernier tiret de la Circulaire

La Circulaire, en son dernier alinéa, interdit le recours au *point médian*, de sorte qu'elle contraint les auteurs d'actes administratifs à s'adresser aux personnes de genre *non-binaire*, en utilisant un genre erroné, qui ne correspond pas à leur identité de genre.

Cette disposition, dont le caractère discriminant a déjà été démontré constitue également une méconnaissance du droit au respect de la vie privée des personnes *non binaires*. L'inclusion de la reconnaissance de l'identité de genre au sein du droit au respect de la vie privée de toute personne, y compris *non binaire*, ressort de :

- l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen tel qu'interprétée par le Conseil constitutionnel[63],
- l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'article 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux, applicables pour les mêmes raisons que celles évoquées plus haut.

De plus en plus de pays ont admis un sexe ou genre *non-binaire* et inscrit celui-ci sur les papiers d'identité de leurs administrés ainsi que précédemment rappelé. En outre, le droit européen et international recommande également la reconnaissance d'un genre *non binaire* sur les documents d'identité[64] et même, plus généralement, pour toutes les classifications en matière de genre[65], ce qui implique nécessairement les classifications linguistiques.

En outre, au regard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'interdiction de recourir à l'écriture inclusive apparaît comme une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des personnes intersexuées.

Or, cette ingérence ne répond pas aux conditions de l'article 8 en particulier l'exigence d'un but légitime et d'une proportionnalité de l'atteinte.

---

[63] Not. CC, n° 94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 3, Rec. p. 170.

[64] Pour l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : Résolution 2048 (2015), *La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe*, § 6.2.4 ; Résolution 1952 (2013), *Le droit des enfants à l'intégrité physique*, § 7.5.3. Pour le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : *Droits de l'homme et personnes intersexes*, Document thématique, juin 2015, p. 9, recommandation n° 4. Pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne : *The fundamental rights situation of intersex people*, focus, avr. 2015, p. 1, « Key conclusions ». Pour le Haut commissariat aux droits de l'homme de l'ONU : Notice d'information *Intersexe* publiée par le Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations-Unies : *Intersexe*, Notice d'information, sept. 2015, https://unfe.org/system/unfe-67-UNFE_Intersex_Final_FRENCH.pdf. Pour la Commission internationale de l'état civil : Conventions n° 25, annexe 2, § 3.4.3 et n° 34, annexe 3, § 12, c).

[65] Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2191 (2017), *Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes*, § 7.3.3.

Comme pour la liberté de communication, cette ingérence dans le respect de l'identité de genre des personnes ne répond à aucun des buts légitimes limitativement énumérés par la Convention.

Elle n'est pas davantage proportionnée puisqu'elle entraîne pour les personnes *non binaires* une grave atteinte à leur possibilité même de se nommer. Leur identité propre est rendue impossible dans la langue même, support essentiel à l'expression de soi, tandis que l'État ne tire aucun bénéfice d'une interdiction de l'écriture inclusive.

Il existe en effet des formes d'écriture inclusive qui ne posent aucune des difficultés parfois dénoncées par certains groupes de la population (notamment les personnes aveugles et mal voyantes). Enfin, au regard des critères de détermination de la marge nationale d'appréciation, cette comparaison des intérêts demeure favorable au maintien de la possibilité, pour les personnes *non binaires*, de choisir la modalité la plus adaptée à se décrire elles-mêmes, à savoir l'écriture inclusive.

Pour toutes ces raisons, la Circulaire méconnaît le droit à la vie privée des personnes *non binaires* et doit être annulée.

b. La méconnaissance de l'objectif de clarté et d'intelligibilité de la norme

La présente Circulaire est illégale en ce qu'elle méconnaît l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme, objectif dont la violation entraîne pour le Conseil d'État la nullité des dispositions critiquées[66].

Elle méconnaît l'objectif de clarté et d'intelligibilité de la norme puisque, telle que formulée, deux points sont particulièrement confus.

D'abord, ainsi qu'il a été prouvé, la Circulaire est confuse quant aux actes concernés par son champ d'application, rendant impossible de déterminer si elle s'applique à tous les actes administratifs ou aux seuls documents et/ou actes publiés au *Journal officiel*.

Alors que le titre de la Circulaire mentionne les actes publiés au *Journal officiel*, les tirets 1, 2 et 3 mentionnent des actes administratifs sans préciser s'il s'agit d'actes publiés au *Journal officiel* et que, aux tirets 4 et 5, elle précise que les actes administratifs visés sont ceux publiés au *Journal officiel*.

La difficulté d'interprétation est d'autant plus grande que le Conseil d'État a indiqué que le titre d'un texte était « *dépourvu de valeur normative* »[67] et que celui-ci contredit expressément le contenu de l'acte.

Cette difficulté est de surcroît aggravée par l'absence remarquable d'indication des destinataires de la Circulaire qui laisse donc les agents concernés aussi incertains que son contenu.

Elle manque enfin de clarté quant aux formes d'écritures que son auteur entend interdire. Elle recommande en effet de ne pas recourir à l'écriture inclusive dans son dernier tiret mais

[66] CE, 29 oct. 2013, *L'association Les amis de la rade et des calanques*, n° 360085.
[67] CE, 7 oct. 2015, n° 386436.

promeut dans le même temps certaines formes d'écritures inclusives (« *le candidat ou la candidate* » au 4e tiret) et en bannit d'autres (celles fondée sur le point médian).

Il est par conséquent impossible de déterminer les formes d'écriture qui seraient bannies : sont-ce toutes les formes d'écritures inclusives à l'exception de celle accolant les formes masculine et féminine (candidat / candidate) ou est-ce seulement l'écriture inclusive recourant au point médian ?

Compte tenu de ces graves confusions quant au champ d'application même de la Circulaire attaquée, celle-ci méconnaît l'objectif de clarté et d'intelligibilité de la norme. Ce vice de légalité interne doit donc entraîner son annulation.

2. L'irrégularité des motifs de l'acte

La Circulaire est entachée d'illégalité interne en raison des motifs qui l'animent qui, procédant d'une volonté affichée de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, sont erronés (a) et contradictoires (b).

a. Des motifs erronés

L'erreur des motifs est tant une erreur de fait (i) qu'une erreur de droit (ii).

i. L'erreur de fait

L'erreur de fait est caractérisée par l'inexactitude matérielle des faits. Il est en effet nécessaire que l'exactitude des faits sur lesquels se fonde l'acte administratif soit vérifiées[68].

En l'espèce, l'alinéa 1er de la Circulaire attaquée dispose que « *dans les textes réglementaires, le masculin est une forme neutre qu'il convient d'utiliser pour les termes susceptibles de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes* ».

Cette affirmation, qui sert de motif de fait à la décision faisant le choix d'imposer la forme du masculin comme forme de *neutre*, est fausse en fait. D'une part, dans la langue française, le masculin n'est pas un genre neutre et, d'autre part, rien n'empêche de recourir à un genre neutre, dès lors que ce genre neutre s'intègre aux systèmes déjà existants en français (phonétique, morphologique, syntaxique).

Le masculin n'est pas un genre neutre

Ainsi que l'ont montré les travaux précités de Yaguello, Labrosse, Michard[69], le masculin n'est pas un genre *neutre*. Certains linguistes ont pu soutenir par le passé que le « *masculin générique* » pouvait être considéré comme un genre *neutre*. L'affirmation a été depuis largement contredite par les linguistes. Ainsi, l'Académie Française, qui avait pu refuser largement un temps la féminisation des noms, a progressivement admis une telle nécessité[70], démontrant que le masculin n'est pas équivalent au *neutre*.

---

[68] CE 14 janv. 1916, *Camino*, *Rec. Lebon*, p. 15.
[69] Cité *supra* note 19.
[70] http://www.academie-francaise.fr/actualites/la-feminisation-des-noms-de-metiers-fonctions-grades-ou-titres-mise-au-point-de-lacademie (n° 1).

Si d'ailleurs, tel était le cas, la Circulaire elle-même ne chercherait pas à imposer le recours à la féminisation des fonctions accolée à leur forme masculine. C'est avouer que le masculin n'est pas un genre *neutre* tout en le proclamant abusivement au soutien de la motivation de l'acte à annuler.

La possible utilisation d'un genre neutre

Le genre neutre existe déjà dans la langue française, à l'état de traces ou en émergence[71]. Il était présent en grec et en latin puis en français jusqu'au XIIe siècle à travers les pronoms « el » ou « al » issus du neutre latin *illud* : « *Peser m'en deit, et si fait el* » (Benoist, Roman de Troie)[72].

Progressivement cependant, la proximité des formes du neutre avec les formes du masculin et du féminin (terminaisons en *um* et en *a*) a conduit à une disparition progressive de plus en plus de formes neutres. Celles-ci perdurent cependant encore dans la langue, dans les mots tels que *ce, ça, quoi, ceci, cela, c'*. De même, certains morphèmes sont au genre neutre, comme le morphème *-aire* présent par exemple dans le terme destinataire qui peut donc prendre indifféremment n'importe quel genre (*le/la destinataire*, voire *lu destinataire*[73]).

Plusieurs travaux linguistiques assurent aussi la mise en place contemporaine de termes neutres[74] ou des formes communes déjà proposées par d'autres linguistes (v. par ex. Julie Abbou[75] qui propose une co-présence des genres dans une même unité (*chômeureuse, heureuxse*), Louise Larivière[76] qui propose des néologismes épicènes (*professoraire ou professoriste, écrivainaire ou écrivainiste*), Alice Coutant, Luca Greco et Noémie Marignier[77] qui substituent un mot au genre non flexionnel à un mot au genre flexionnel (le lectorat remplace les lecteurs, la clientèle les clients, l'électorat les électeurs).

Dire que le genre *neutre* n'existe pas est donc matériellement erroné et constitue une erreur de fait susceptible de justifier l'annulation de la Circulaire.

ii. L'erreur de droit

L'erreur de droit consiste en la mise en œuvre d'une norme invalide. Elle existe également lorsque la norme servant de motif de droit à l'acte existe, est valide, mais a été mal interprétée par l'auteur de l'acte.

---

[71] Source *Ce, ça, quoi, ceci, cela, c'* sont des traces du genre neutre en français. Exemples de mots de genre neutre en usage qui émergent dans la langue : le pronom impersonnel et personnel « al » (ex. Claire et François ? Als sont là), « touz » pour « tous et toutes », « iel » pour désigner une personne non binaire, voir Grammaire du français inclusif d'Alpheratz, « Petit précis de grammaire égalitaire » du magazine Well Well Well n.2 (2016) p.107.

[72] Cité par Christiane Marcello-Nizia dans la revue Linx, n.21, année 1989, *Genre et Langage*, dans son article « Le Neutre et l'impersonnel », http://www.persee.fr/doc/linx_0246-8743_1989_num_21_1_1139

[73] Forme neutre proposée par Alpheratz, *Grammaire du français inclusif* cité *supra* en note.

[74] V. par ex. Alpheratz *Grammaire du français inclusif* cité *supra* en note.

[75] Voir « Le genre dans les paysages idéologiques libertaires », *Studies in Sociolinguistics*, n.12, 2011 ; « Intersexion. Langues romanes, langues et genre », F. Baider et D. Elmiger (dir.), 2012, p.161-173.

[76] *Pourquoi en finir avec la féminisation linguistique ou à la recherche des mots perdus*, 2000, Montréal : Editions Boréal.

[77] Voir *Le Chantier linguistique, éléments pour une grammaire non binaire*, 2015, https://www.academia.edu/11337516/Le_chantier_linguistique_%C3%A9l%C3%A9ments_pour_une_grammaire_non_binaire.

En l'espèce, l'auteur de la Circulaire a cru pouvoir se fonder sur un usage de la langue française d'après lequel « *le masculin [serait] une forme neutre qu'il convient d'utiliser pour les termes susceptibles de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes.* »

Or, cet usage est illégal pour deux raisons :

- il repose sur un postulat inégalitaire au bénéfice du masculin sur le féminin dont le caractère volontairement inégalitaire a été historiquement et socialement déjà démontré ;
- il méconnaît le droit à la vie privée des personnes ayant un genre *non binaire*, interdites de la possibilité d'être traitées et identifiées dans la langue conformément à leur genre.

Ces deux raisons conduisent à considérer que l'usage selon lequel le masculin l'emporte sur le féminin est contraire à l'ordre public et qu'il doit donc, par voie d'exception, être déclaré illégal.

S'il constitue un simple usage et non une règle édictée, cela n'enlève rien la possibilité de le déclarer illégal. La nullité des coutumes est possible dans notre système juridique[78]. C'est ainsi que l'article 7 de la loi 30 ventôse an XII promulguant le Code civil a abrogé nombre de coutumes, tout comme la loi. Il en est de même de l'abrogation d'autre coutumes lorsque celles-ci sont écartées comme contraires à l'ordre public[79,80].

Il sera donc souhaitable, en même temps que de prononcer l'annulation de la Circulaire, de prononcer l'annulation de cet usage qui contrevient au principe d'égalité entre les femmes et les hommes, que cette égalité soit simple ou « *réelle* ».

b. <u>Des motifs contradictoires</u>

La Circulaire attaquée présente une pluralité de contradictions révélant une erreur manifeste d'appréciation.

1° Il existe d'abord une erreur manifeste d'appréciation caractérisée par la contradiction entre l'objectif d'« *égalité réelle* » affiché par le titre de la Circulaire et son exposé des motifs d'une part, et l'interdiction de l'écriture inclusive qui est une modalité visant à l'assurer en pratique (4e tiret).

Le titre de la Circulaire concerne les « *règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel* ». Les motifs de la Circulaire semblent annoncer, de même, la réalisation en pratique du principe d'égalité entre les femmes et les hommes et affirme que « *le Gouvernement est résolument engagé dans le renforcement de l'égalité entre les femmes*

---

[78] B. Moron-Puech, *Contrat ou acte juridique ? Étude à partir de la relation médicale*, thèse sous la dir. D. Fenouillet, Université Panthéon-Assas, 2016, note 1603, https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-01384293v4/document.

79 V. K. Mbambi, « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », Les Cahiers de droit, 2005, vol. 46, 1-2, url : https : / / www . erudit.org/revue/cd/2005/v46/n1-2/043841ar.pdf, p. 324.

[80] R. Lafargue, *La coutume face à son destin : Réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie et la résilience des ordres juridiques infra-étatiques*, A. Christnacht (préf.), t. 22, Droit et Société, LGDJ et Lextenso éditions, 2010, p. 299 s.

et les hommes. Son action dans ce domaine passe à la fois par des mesures concrètes, que la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes a pour mission de proposer dans l'ensemble des politiques publiques et par une démarche éducative et culturelle à laquelle se rattache la lutte contre les stéréotypes qui freinent le progrès vers une égalité plus réelle. »

Toutefois, la mise en œuvre concrète de cet objectif, tirée du 5e tiret de la Circulaire attaquée, contredit directement cet objectif :

> « *En revanche, je vous invite, en particulier pour les textes destinés à être publiés au Journal officiel de la République française, à ne pas faire usage de l'écriture dite inclusive, qui désigne les pratiques rédactionnelles et typographiques visant à substituer à l'emploi du masculin, lorsqu'il est utilisé dans un sens générique, une graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine.* »

La contradiction entre les objectifs de la Circulaire et les moyens mis en œuvre est donc manifeste.

2° Il existe ensuite une contradiction entre les tirets 1er et 4e de la Circulaire attaquée.

Tel que rédigé, le 4e tiret montre que le masculin n'est pas un genre *neutre*, contrairement à ce que mentionne le 1er tiret. Or, c'est précisément parce que le masculin n'est pas un genre neutre que Monsieur le premier Ministre, par la Circulaire attaquée, « *demande de systématiquement recourir, dans les actes de recrutement et les avis de vacances publiés au Journal officiel, à des formules telles que "le candidat ou la candidate" afin de ne pas marquer de préférence de genre* ». Le genre masculin est donc, au contraire, un marqueur de genre précis, distinct du genre neutre.

Ce faisant, le premier Ministre demande expressément à ce que soit réalisée une préférence de genre au bénéfice du genre masculin et au détriment du féminin, en même temps que l'exposé des motifs de la Circulaire prétend prôner l'égalité entre les femmes et les hommes.

3° Enfin, il existe une contradiction importante entre le titre de la Circulaire et son contenu. Le titre de la Circulaire semble indiquer que celle-ci ne devrait concerner que les actes publiés au *Journal officiel*.

Or, les textes visés par le contenu de la Circulaire ne sont pas restreints à ceux qui sont seuls publiés au *Journal officiel*.

Contrairement donc à son titre, le contenu de la Circulaire ne restreint pas son application aux seuls textes publiés au *Journal officiel* :

- aucune indication n'est portée concernant la publication au *Journal officiel* des textes figurant aux tirets 1 et 2 ;
- en revanche, le tiret 3 précise que les actes de recrutement et les avis de vacances publiés figurant au tiret 3, sont ceux publiés au Journal officiel ;
- le tiret 4 semble concerner tous les textes destinés à être publiés au *Journal officiel* de la République française.

La distinction entre les actes publiés faisant l'objet d'une publication au *Journal officiel* et les autres, rend la Circulaire attaquée illisible et ses motifs incompréhensibles.

*

* *

Dans ces conditions, le Conseil d'État annulera la Circulaire attaquée et condamnera l'État à payer à l'Association GISS une somme de 5 000 € en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire, suppléer, au besoin même d'office, l'Association GISS sollicite qu'il plaise au Conseil d'État de bien vouloir :

- ANNULER la Circulaire NOR : PRMX1732742C du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française, prise par Monsieur le Premier Ministre, publiée au *Journal officiel* n° 0272 le 22 novembre 2017 en toutes ses dispositions ;

- CONDAMNER l'État à payer à l'Association GISS la somme de 5.000 € en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris,
Le 8 janvier 2018.

Benjamin PITCHO
Avocat

Mila PETKOVA
Avocate

BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES

PJ1_Circulaire attaquee du 21 novembre 2017

PJ2_ Mandat special du 23 novembre 2017

PJ3_Statut de l association GISS